



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Minitel

Question écrite n° 29646

### Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les annexes de la convention kiosque grand public (36-15) autorisent les messageries pornographiques, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune publicité. Si l'on tient compte de la réponse à la question écrite n° 26402 (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990), plus de cinquante d'entre elles ont été résiliées après avis du comité consultatif du kiosque telematique, afin de moraliser le média et d'éviter la prostitution enfantine. Or la loi de finances rectificative pour 1989 institue une taxe de 30 p 100 sur les services de communication audiovisuelle à caractère pornographique et, de ce fait, légalise ce type de publicité, pourvu que l'Etat perçoive le montant de la taxe. Il lui demande quelle serait, au regard de la convention, la conséquence pour les entreprises de communication audiovisuelle qui s'engageraient dans la voie des publicités pornographiques. Si l'avis du comité consultatif est la résiliation du service incriminé, n'y-a-t-il pas là une certaine incohérence ? La loi de finances prévaut-elle juridiquement sur le texte contractuel de la convention.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le code de déontologie annexe à la convention kiosque telematique grand public prévoit que le fournisseur de service s'engage à ne pas employer, dans sa communication publicitaire, d'images dégradantes du corps humain et à ne pas faire de publicité, directe ou indirecte, pour les services à caractère pornographique. On ne saurait toutefois conclure de là que les annexes à la convention kiosque grand public autorisent les messageries pornographiques pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune publicité. Si ces messageries tombent sous le coup des dispositions légales relatives aux bonnes mœurs, qui sont rappelés dans le code de déontologie, et notamment dans l'article 334-6 du code pénal, France Telecom sera en droit de résilier la convention qui le lie au fournisseur de messageries, de même qu'il peut engager une procédure de résiliation à l'encontre des fournisseurs qui ne respectent pas leurs engagements au titre de la promotion des services. Les entreprises audiovisuelles qui s'engageraient dans la voie des publicités pornographiques s'exposeraient donc à voir leur convention résiliée après avis du comité consultatif du kiosque telematique. Par ailleurs, ainsi qu'il est rappelé dans la question, les sommes perçues par ces entreprises en rémunération des services à caractère pornographique seront grevées d'une taxe de 30 p 100, en application de l'article 23 de la loi de finances rectificatives pour 1989. Cette taxe ne sera toutefois due que sur la période précédant la résiliation, puisque celle-ci aura pour effet d'interrompre le service. On ne peut donc, dans ces conditions, soutenir que la loi de finances prévaut juridiquement sur le texte contractuel de la convention. Bien au contraire, l'effort entrepris depuis plusieurs années par France Telecom dans le cadre du dispositif déontologique des conventions kiosque, dont l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler les résultats, devrait aboutir à la réduction, voire la disparition, de l'assiette de cette taxe. Cet effet répond à l'objectif poursuivi par les parlementaires qui ont proposé l'amendement dont est issu l'article 23 précité, qui était bien davantage de faire disparaître, en les pénalisant fiscalement, les services telematiques à caractère pornographique, que d'assurer de nouvelles ressources à l'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29646

**Rubrique :** Telephone

**Ministère interrogé :** postes, télécommunications et espace

**Ministère attributaire :** postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 juin 1990, page 2723